



Décision CODEP-DIS-2013-062274 du 18 novembre 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme en charge de la surveillance individuelle de l'exposition interne des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-62 à R. 4451-66 et R. 4451-76 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 relatif aux conditions de délivrance du certificat et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2013 présentée par l'Escadrille des sous-marins nucléaires d'attaque et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'attestation d'accréditation du COFRAC du 15 août 2012 et son annexe technique valable jusqu'au 31 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire du 17 juillet 2013 ;

Décide :

Article 1^{er}

L'Escadrille des sous-marins nucléaires d'attaque, dont l'adresse est BCRM de Toulon – BP 100 – 83800 TOULON Cedex 9, est agréée, sous le n° OADOS019, pour procéder à la surveillance individuelle de l'exposition interne des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants.

Article 2

L'agrément est accordé jusqu'au 18 novembre 2018 pour les techniques et méthodes mentionnées dans le certificat d'accréditation délivré préalablement à l'agrément et pour lesquelles l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a rendu un avis technique. Ces techniques et méthodes figurent en annexe à la présente décision.

Article 3

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 4

L'Escadrille des sous-marins nucléaires d'attaque doit prévenir l'Autorité de sûreté nucléaire de tout retrait ou suspension d'accréditation dont il a fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

En cas de retrait ou de suspension de son accréditation, l'Escadrille des sous-marins nucléaires d'attaque ne remplirait plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder à la surveillance individuelle de l'exposition interne des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants. Cette information est publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Escadrille des sous-marins nucléaires d'attaque.

La liste de l'ensemble des organismes agréés pour procéder à la surveillance individuelle de l'exposition interne des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants, mise à jour à la date de la présente décision, est publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 18 novembre 2013

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le Directeur général Adjoint**



Jean-Luc LACHAUME

ANNEXE

à la Décision CODEP-DIS-N° 2013-062274 du 18 novembre 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme en charge de la surveillance individuelle de l'exposition interne des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Nom de l'organisme : Escadrille des sous-marins nucléaires d'attaque (ESNA)

Adresse de l'organisme : BCRM de Toulon – BP 100
83800 TOULON Cedex

Numéro d'agrément : OADOS019

Techniques et méthodes agréées¹ Surveillance de l'exposition interne des travailleurs exposés:	Période de validité
Mesure anthroporadiométrique	
- Mesure directe par spectrométrie avec un détecteur NaI de l'activité des émetteurs gamma d'énergie supérieure à 300 keV sur organisme entier - Domaine de mesure : 60 Co : 90 Bq à 23 kBq	18/11/2013 au 18/11/2018

¹ Dans les conditions définies dans le certificat d'accréditation délivré par le COFRAC préalablement à l'agrément, et pour lesquelles l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire a rendu un avis technique.